

N° 23



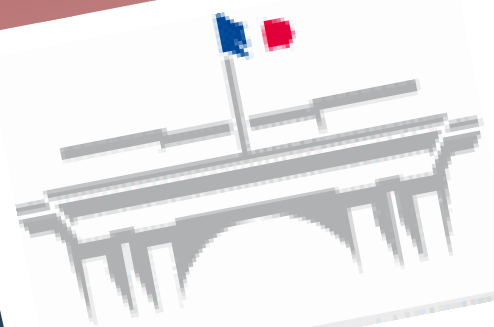
» LA LETTRE
DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SÉLECTION D'ARRÊTS

RENDUS

DE JUIN À OCTOBRE 2017

Janvier 2018



Le mot du président



C'est la première fois qu'il m'est donné de m'adresser en début d'année aux lecteurs de la Lettre de la cour administrative d'appel de Versailles.

Au nom de tous les magistrats, agents de greffe et assistants de justice qui la composent, je forme à l'intention de nos lecteurs mes vœux les plus chaleureux pour 2018. Qu'elle soit pour eux une année heureuse dans leur vie personnelle et fructueuse dans leurs activités professionnelles ou académiques, qu'ils soient - sans aucune prétention à l'exhaustivité - magistrats, avocats, enseignants-chercheurs, étudiants, élus, décideurs publics... riches de la diversité de leurs parcours mais partageant un même intérêt pour les apports de notre cour à la construction de la jurisprudence.

C'est avec grand plaisir que nous diffusons ce 23^{ème} numéro de la Lettre, qui réunit une sélection des arrêts rendus par les différentes formations de la cour entre les mois de juin et octobre 2017. Ce travail important exige précision et rigueur à plus d'un titre. Il implique tout d'abord de choisir quelques dizaines d'arrêts dans un volume considérable de décisions rendues, en fonction de divers critères (intérêt juridique, importance pratique pour la vie administrative, sensibilité du sujet...). Il impose ensuite de résumer en quelques lignes les faits nécessaires à la compréhension du sujet et de rendre intelligible la solution donnée en droit au litige. La difficulté se trouve décuplée dans le cas, relativement fréquent, où la question tranchée revêt un haut niveau de technicité juridique. Il suppose enfin de se livrer à un travail particulièrement minutieux de mise en page et de relectures croisées.

Je veux exprimer ma gratitude aux nombreux magistrats et agents de greffe ayant conjugué leurs efforts pour rendre possible la parution de cette Lettre dans un délai aussi réduit que possible. S'ils se reconnaîtront, il ne m'est hélas pas possible de citer chacun et chacune d'entre eux nominativement. Je tiens toutefois à mentionner que, s'agissant du travail de coordination des contributions des chambres, Sandrine Rudeaux, premier conseiller et rapporteur public à la 1^{ère} chambre de la cour, a succédé à Bruno Coudert : je remercie ces deux collègues pour leur implication et leur disponibilité dans cette fonction qui s'ajoute aux lourdes obligations résultant de leur « pupitre ».

Dans un monde qui change chaque jour sous nos yeux, la Lettre de la cour doit naturellement savoir évoluer et s'adapter aux besoins de ses lecteurs. L'une des idées sur lesquelles nous travaillerons en 2018 sera d'enrichir son contenu, afin d'y faire figurer en plus de la sélection d'arrêts des contenus à caractère plus général et transversal. L'objectif poursuivi serait - en complément du site Internet de la cour que je vous invite à consulter régulièrement - de permettre à ses lecteurs de disposer, trois à quatre fois par an, d'informations synthétiques sur les activités de la cour, ses relations avec l'« écosystème » juridique de son vaste ressort, les événements concourant à son rayonnement et aussi les évolutions significatives de la juridiction administrative dans son ensemble. Si vous avez des attentes à cet égard, n'hésitez pas : la boîte à idées est ouverte !

Nous aurons l'occasion de vous en entretenir en temps voulu : d'ici là bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 4
Jugé en plénière	p. 8
Affichage et Publicité	p. 10
Compétence	p. 12
Étrangers	p. 13
Fiscalité	p. 15
Fonction publique	p. 24
Marchés	p. 27
Police	p. 29
Procédure	p. 31
Santé publique	p. 34
Urbanisme	p. 36



Formation plénière réunie le 28 juin 2017 - CAA Versailles

Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en plénière

16VE00801 - Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

La cour saisit la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel pour déterminer si les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable peuvent bénéficier du label « agriculture biologique » régi par la réglementation de l'Union européenne.

16VE02239 - Préfet de l'Essonne c/ M. D

Le système d'asile hongrois ne se caractérise pas par une situation de défaillance systémique de nature à faire obstacle au transfert par la France d'un demandeur d'asile à la Hongrie.

Affichage et publicité

15VE01989 - Association Paysages de France

1) Les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement imposent à l'autorité compétente en matière de police de faire usage, à la demande d'une association agréée de protection de

l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné, des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement. Ces dispositions, qui ne visent que les publicités et préenseignes, ne sont pas applicables aux enseignes.

2) Les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, qui ne font obligation à l'autorité de police compétente de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité de publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières qu'après constatation des infractions par des officiers de police judiciaire ou des agents ou fonctionnaires dont la liste figure à l'article L. 581-40 du code de l'environnement, ne dispensent pas cette autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu des éléments portés à sa connaissance par un tiers et, dès lors que ceux-ci sont suffisamment précis, de faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27, en particulier celui de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin.

3) Le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité de police refusant de faire application des pouvoirs qui sont les siens, au nombre desquels figure celui de faire relever



l'infraction, contrôle la matérialité des faits litigieux, même en l'absence de procès-verbal constatant l'infraction, et, au cas où l'infraction serait constituée, censure le refus de l'autorité précitée de faire cesser l'irrégularité.

Compétence

16VE02436 - Société générale

Une créance fiscale détenue par un contribuable sur le Trésor public qui fait l'objet d'une « cession Dailly » ne devient pas de ce fait une créance de nature civile et la juridiction administrative reste compétente pour connaître des litiges relatifs à un top-versé dans l'extinction de cette créance.

Étrangers

16VE02767 - M. C

L'absence d'un interprète lors de l'entretien à la préfecture ne constitue pas une violation des dispositions des articles 4 et 5 du règlement Dublin III si, lors de la communication des informations relatives à l'application de ce règlement, l'étranger a reçu le même jour ces informations sous forme de brochures écrites rédigées dans une langue qu'il comprend et si, lors de cet entretien, tenu dans une langue que celui-ci était raisonnablement supposé comprendre, il a été possible de déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile et, le cas échéant, de compléter les informations délivrées par écrit au demandeur, selon les modalités prévues par l'article 4.

Fiscalité

15VE01815 - M. et Mme C et 15VE01816 - M. et Mme B (affaires jumelles)

Les honoraires d'avocats engagés par les dirigeants d'une société dans le cadre d'un procès les opposant personnellement à un fonds d'investissement et portant sur le financement d'une opération destinée à leur permettre de redevenir les actionnaires majoritaires de cette société n'ont pas à être pris en charge par cette dernière. Les sommes qui leur ont été remboursées par la société à ce titre revêtent donc le caractère de revenus distribués, imposés entre les mains des dirigeants sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts.

16VE01047 - M. A

Les revenus perçus par un chercheur dans le cadre d'une mission de consultant confiée par un cabinet d'avocats, qui ne sort pas du cadre habituel des expertises qu'il est susceptible de réaliser et ne requiert pas des méthodes, des compétences et des

moyens différents de ceux qu'il mobilise en temps normal, ne peuvent bénéficier du système dit du « quotient » prévu par les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts.

16VE00355 - Mme A

La prime d'intéressement perçue par un agent public sur les produits tirés de l'exploitation d'une de ses inventions n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

16VE00158 - M. B

1) Des travaux réalisés sur des immeubles de locaux diplomatiques et consulaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Le 1 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE n'est pas applicable à ces travaux.

15VE01900 - Société Sofinel ingénierie électro-nucléaire

Les dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts font obstacle à ce qu'une société, pour déterminer son résultat fiscal, puisse déclarer ses produits selon la méthode comptable dite de l'avancement.

16VE00802 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Printemps

La société bénéficiaire d'un apport partiel d'actifs qui, à la suite de cette opération, devient le débiteur d'une imposition dont la société apporteuse reste le redevable légal est recevable à réclamer le remboursement de cette imposition.

16VE01267 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Société le Printemps Immobilier

Une société qui, à la suite d'un apport partiel d'actifs, n'est plus le débiteur d'une imposition mais en reste le redevable légal n'est pas recevable à introduire un recours de plein contentieux visant à la restitution de cette imposition.

16VE02436 - Société générale

(Voir rubrique Compétence)

15VE02635 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. C

Les gains réalisés à la suite de la levée d'options d'actions par un ancien président-directeur général de société, alors qu'il est résident en Suisse, ne sont imposables que dans cet État.

16VE01002 - M. A

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 1658 du code général des impôts applicables depuis le 1^{er} janvier 2011 que l'administration, lorsqu'elle souhaite recouvrer des impositions supplémentaires



en matière d'impôt sur le revenu ou de contributions sociales, serait tenue d'adresser un avis de mise en recouvrement.

16VE01766 - Société Cofiroute

Une entreprise qui a choisi d'inscrire comptablement à l'actif les coûts d'emprunt de ses immobilisations ne peut invoquer l'option ouverte par l'article 38 undecies de l'annexe III au code général des impôts pour les déduire fiscalement.

16VE02592 - M. B

Le revenu imposable d'une personne qui a eu la libre disposition d'un bien, objet d'une infraction mentionnée par l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, est égal à la valeur vénale de ce bien. L'administration n'est pas tenue de déduire les charges exposées pour l'acquisition de ce revenu.

16VE00567 - SCI Assurecureuil Pierre 4

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses exposées en vue de la cession d'un bien immobilier, elle-même non soumise à la taxe, effectuée dans le cadre d'une transmission universelle de biens, peut être déduite en vertu de la théorie des frais généraux.

Fonction publique

16VE01667 - Ministre de l'intérieur c/ M. A

Eu égard à la nature des faits et au devoir de probité et d'exemplarité auquel sont assujettis les gardiens de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, la révocation d'un gardien de la paix, auteur d'un vol d'une sacoche et d'une somme d'argent confiées à la police au titre des objets trouvés et d'une inscription frauduleuse sur le registre prévu à cet effet, ne présente pas, alors qu'il n'est pas établi que ces actes seraient la conséquence d'une altération du contrôle des actes et du discernement de l'intéressé, un caractère disproportionné.

15VE02740 - M. A

Le principe général du droit en vertu duquel l'administration doit notamment accorder sa protection à un agent public mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute personnelle et à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, est applicable aux agents de la Banque de France.

16VE00888 - Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt c/ M. C

Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, selon lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents qui quittent la fonction publique de l'État « pour créer ou reprendre une entreprise », que seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ

volontaire les agents qui créent ou reprennent une entreprise après avoir définitivement quitté la fonction publique de l'État. Le bénéfice d'une telle indemnité ne saurait, par suite, être accordé aux agents qui ont créé ou repris une entreprise avant d'avoir définitivement quitté la fonction publique de l'État.

Marchés

15VE00762 - Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Dans le cas où le juge constate une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu d'un contrat, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

15VE01423 - Communauté d'agglomération du Mont-Valérien

L'offre d'une société candidate à un marché à bons de commande sans minimum, qui implique, pour retenir le délai de livraison fixé dans l'acte d'engagement, une obligation contractuelle contraire aux stipulations du cahier des clauses particulières du marché selon lesquelles les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins du service et selon lesquelles le pouvoir adjudicateur ne s'engage sur aucun minimum, ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et est, par suite, irrégulière.

Police

17VE00579 - M. A

Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant peut être utilement invoqué à l'encontre des conditions matérielles d'exécution des perquisitions administratives.

15VE01989 - Association Paysages de France

(Voir rubrique Affichage et publicité)

15VE03703 - Mme N et autres

N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage les personnes qui, même si elles vivent principalement dans des caravanes, n'ont plus un mode de vie itinérant.

Procédure

16VE02767 - M. C

(Voir rubrique Étrangers)



16VE02715 - Société Eliez

Un appel ayant pour objet exclusif de solliciter les intérêts, qui n'avaient pas été demandés en première instance, dus au titre d'une indemnité allouée par les premiers juges dont le montant au principal n'est pas contesté, n'est pas recevable.

16VE02808 et 16VE02809 - Institut français de gestion

Dans le cas où le juge du contrat constate une irrégularité tenant à un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

16VE00905 et 16VE01211 - Office public de l'habitat de Châtillon

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévautrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an.

15VE00156 - Mme A

Le désistement de la victime appelante n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'appel des caisses.

Santé publique

15VE02525 - Mme A

La vaccination subie par une personne en stage de reconversion professionnelle dans une crèche entre dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, dès lors que la personne est conduite à l'exercice de fonctions comportant un risque de contamination.

15VE00156 - Mme A

(Voir rubrique Procédure)

Urbanisme

14VE02502 - Association Patrimoine et Urbanisme et autres

1) Insuffisance du rapport de présentation du plan local d'urbanisme qui ne comporte aucune indication quant à la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur auparavant classé en zone ND du plan d'occupation des sols et quant à l'autorisation de constructions permanentes à vocation commerciale ou touristique dans une zone à vocation naturelle, et qui n'explicite pas suffisamment les raisons de la diminution notable des espaces boisés classés.

2) Est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation la délibération adoptant le plan local d'urbanisme qui ouvre à l'urbanisation un secteur remarquable auparavant classé en zone ND du plan d'occupation des sols situé dans le périmètre du site classé de la colline des Impressionnistes et de l'église de Bougival, qui supprime un quart des espaces présentant un caractère remarquable jusqu'alors classés en « espaces boisés classés », et qui autorise des constructions permanentes destinées à des manifestations commerciales ou touristiques dans un secteur à vocation naturelle voué aux activités « sportives culturelles et de loisirs » et sur lequel les constructions sont soumises à des conditions restrictives.

15VE01459 - Commune de Montigny-le-Bretonneux

Une construction destinée à un service public des impôts entre dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicable, quand bien même une partie des locaux, en l'espèce des bureaux, n'est pas accessible au public. Par suite, les travaux d'aménagement intérieur projetés au sein du bâtiment afin d'y accueillir désormais un établissement privé d'enseignement secondaire sous contrat d'association, n'entrent pas dans le champ des dispositions du b) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme alors en vigueur qui soumettaient à la formalité de la déclaration préalable les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 du même code.

16VE02954 - Commune de Nanterre

Une décision de préemption d'un bien immobilier qui repose uniquement sur l'objectif, expressément indiqué dans celle-ci, d'empêcher que la revente d'un bien issu d'un programme d'accession sociale à la propriété puisse donner lieu à une plus-value « substantielle » pour son propriétaire, ne peut être regardée comme intervenue en vue de la réalisation d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.



Jugé en plénière

Agriculture



6 juillet 2017 – Formation plénière – N° 16VE00801 – Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

La Cour saisit la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel pour déterminer si les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable peuvent bénéficier du label « agriculture biologique » régi par la réglementation de l'Union européenne.

L'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) a demandé à la société Ecocert France, organisme ayant notamment pour mission d'assurer la certification des produits bénéficiant du label « agriculture biologique », de mettre fin à la publicité et à la commercialisation de steaks hachés certifiés « halal » et portant la mention « agriculture biologique ». L'OABA soutenait que le bénéfice de cette mention était incompatible avec un abattage sans étourdissement préalable.

Les règles relatives à la production agricole biologique de bovins et à l'attribution de la mention « agriculture biologique » sont entièrement déterminées par la réglementation de l'Union européenne, et en particulier par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et son règlement d'application (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008. L'article 14 du règlement du 28 juin 2007 prévoit que « toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage (...) ».

Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose quant à lui que les animaux soient mis à mort après étourdissement tout en admettant à son article 4 qu'il soit dérogé à ce principe « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ».

En l'absence de renvoi entre la réglementation relative à la production biologique et celle relative à l'abattage des animaux, il n'est pas possible de savoir si l'absence d'étourdissement préalable, qui est admis par la seconde, satisfait aux exigences de la première en matière de réduction de la souffrance animale.

La cour a donc estimé que la question de savoir si les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable pouvaient bénéficier du label « agriculture biologique » présentait une difficulté sérieuse qui justifiait la saisine à titre préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne.



Jugé en plénière

Étrangers



28 juin 2017 - Formation plénière - N° 16VE02239 - Préfet de l'Essonne c/ M. D

Le système d'asile hongrois ne se caractérise pas par une situation de défaillance systémique de nature à faire obstacle au transfert par la France d'un demandeur d'asile à la Hongrie.

M. D, entré dans l'Union européenne via la Hongrie, a ensuite gagné la France et y a déposé une demande d'asile. Le préfet de l'Essonne, estimant que cette demande relevait de la compétence de la Hongrie, a ordonné le transfert de l'intéressé vers ce pays.

Saisi par M. D, le tribunal administratif de Versailles a, par un jugement du 13 juin 2016, annulé cette décision de transfert, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 dit « Dublin III » qui prohibe un tel transfert lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans le pays de destination des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans le cadre d'un appel du préfet de l'Essonne, la cour, dans sa formation plénière, rappelle que les États membres de l'Union sont présumés respecter les obligations qui découlent de la convention de Genève et du droit de l'Union, et notamment de la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cette présomption peut toutefois être renversée s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de transfert du demandeur d'asile, ce dernier ne pourrait bénéficier d'un examen effectif de sa demande, notamment en raison d'un refus opposé à tout enregistrement des demandes d'asile ou d'une incapacité structurelle à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile, ou encore si la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État de destination était telle qu'un renvoi à destination de ce pays aurait exposé l'intéressé, de ce seul fait, à un risque de traitement prohibé par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux.

La cour juge qu'en l'espèce M. D n'a apporté la preuve ni d'un refus de principe, de la part des autorités hongroises, de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile, ni d'une incapacité structurelle, de la part de ces autorités, à les examiner effectivement. La cour juge également que M. D n'a pas davantage établi être exposé, en cas de transfert vers la Hongrie, à des risques de traitements dégradants. Partant, la cour constate que le système d'asile hongrois n'est pas dans une situation de défaillance systémique de nature à faire obstacle au transfert.

La cour fait donc droit à l'appel du préfet, annule le jugement attaqué et rejette la demande de première instance de M. D.

1. Cf. CAA Lyon, 3 janvier 2017, M. C, n° 15LY03444.
2. Cf. sol. contr. CAA Bordeaux, 27 septembre 2016, M. B, n° 16BX00997 ;
CAA Nantes, 19 octobre 2016, Préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 16NT00271.

Pas de pourvoi.





5 octobre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 15VE01989 - Association Paysages de France

1) *Les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement imposent à l'autorité compétente en matière de police de faire usage, à la demande d'une association agréée de protection de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné, des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement. Ces dispositions, qui ne visent que les publicités et préenseignes, ne sont pas applicables aux enseignes.*

2) *Les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, qui ne font obligation à l'autorité de police compétente de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité de publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières qu'après constatation des infractions par des officiers de police judiciaire ou des agents ou fonctionnaires dont la liste figure à l'article L. 581-40 du code de l'environnement, ne dispensent pas cette autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu des éléments portés à sa connaissance par un tiers et, dès lors que ceux-ci sont suffisamment précis, de faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27, en particulier celui de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin.*

3) *Le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité de police refusant de faire application des pouvoirs qui sont les siens, au nombre desquels figure celui de faire relever l'infraction, contrôle la matérialité des faits litigieux, même en l'absence de procès-verbal constatant l'infraction, et, au cas où l'infraction serait constituée, censure le refus de l'autorité précitée de faire cesser l'irrégularité.*

L'Association Paysages de France, association agréée de protection de l'environnement, avait saisi le préfet de la Seine-Saint-Denis, compétent en l'absence de règlement de publicité dans la commune considérée, d'une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police spéciale qu'il tient des articles L. 581-32 et L. 581-27 du code de l'environnement afin que soient supprimées ou régularisées un certain nombre d'enseignes, de préenseignes et de publicités irrégulièrement implantées sur le territoire de la commune de Bondy.

Le préfet n'ayant pas répondu à cette demande, réitérée à plusieurs reprises, l'Association Paysages de France a saisi la juridiction administrative afin que ce refus implicite soit annulé et qu'il soit enjoint au préfet de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale.

La cour juge que si les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, qui font obligation à l'autorité de police compétente, lorsqu'elle est notamment saisie par une association agréée de protection de l'environnement, de mettre en œuvre les pouvoirs de police spéciale qu'elle tient de l'article L. 581-27 du même code, ne s'appliquent pas aux enseignes qui ne sont pas visées par ces dispositions, l'autorité de police compétente n'est cependant pas dispensée d'exercer son pouvoir d'appréciation au vu

des éléments portés à sa connaissance par le tiers. Si ceux-ci sont suffisamment précis, elle doit faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 581-27, en particulier celui de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin.

Au cas d'espèce, certains des éléments dont le préfet de la Seine-Saint-Denis avait été saisi par l'Association Paysages de France, consistant en des « fiches de constat » comportant des photographies d'enseignes et explicitant les dispositions réglementaires méconnues, étant suffisamment circonstanciés, la décision implicite de refus du préfet de faire usage des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 581-27 du code de l'environnement est illégale. À la demande de l'association requérante, la cour enjoint également au préfet, sous réserve que les enseignes litigieuses n'ont été ni supprimées ni mises en conformité, de faire constater les infractions par des agents habilités à cette fin.

Pas de pourvoi.





19 septembre 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE02436 - Société générale

Une créance fiscale détenue par un contribuable sur le Trésor public qui fait l'objet d'une « cession Dailly » ne devient pas de ce fait une créance de nature civile et la juridiction administrative reste compétente pour connaître des litiges relatifs à un trop-versé dans l'extinction de cette créance.

La société Rhodia a obtenu du tribunal administratif de Versailles la restitution du précompte qu'elle a acquitté lors de la redistribution des dividendes que lui ont versés en 2001 ses filiales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne. La créance de la société Rhodia sur le Trésor public ayant été rachetée par la Société générale dans le cadre d'une « cession Dailly », c'est à cette dernière qu'ont été versées les sommes dues en exécution du jugement, pour un montant de 13 759 427 euros.

Le litige s'est poursuivi jusqu'au Conseil d'État qui a jugé, par une décision n° 317074 du 3 juillet 2009, que la société Rhodia était redevable d'un précompte d'un montant de 6 674 760 euros. Cette somme a été remise à la charge de la société, le Conseil d'État précisant toutefois qu'il devait être tenu compte, pour l'exécution de sa décision, de ce que la créance de la société Rhodia avait été cédée à la Société générale.

L'administration a émis à l'encontre de la Société générale un avis de mise en recouvrement puis une mise en demeure et une saisie-attribution. La Société générale a alors saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à la décharge de l'obligation de payer résultant de ces actes de poursuites tout en soutenant qu'elle n'avait fait cette saisine qu'à titre conservatoire car, selon elle, il appartenait à la juridiction judiciaire de statuer sur son opposition à poursuites. Confirmant le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la cour juge que la « cession Dailly » n'avait pas fait perdre sa nature fiscale à la créance désormais détenue par la Société générale et que, par conséquent, la juridiction administrative était compétente pour connaître de l'opposition à l'action engagée par le Trésor public à propos de cette créance.

Pourvoi enregistré sous le n° 415741, [rejeté de la procédure d'admission le 15 mars 2019.](#)



Étrangers



1^{er} juin 2017 - 7^{ème} chambre - N° 16VE02767 - M. C

L'absence d'un interprète lors de l'entretien à la préfecture ne constitue pas une violation des dispositions des articles 4 et 5 du règlement Dublin III, si lors de la communication des informations relatives à l'application de ce règlement, l'étranger a reçu le même jour ces informations sous forme de brochures écrites rédigées dans une langue qu'il comprend et si, lors de cet entretien, tenu dans une langue que celui-ci était raisonnablement supposé comprendre, il a été possible de déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile et, le cas échéant, de compléter les informations délivrées par écrit au demandeur, selon les modalités prévues par l'article 4.

M. C, ressortissant bangladais, est entré en France en y demandant l'asile mais avait déjà sollicité l'asile en Finlande, et les autorités de ce pays ont fait connaître leur accord pour le reprendre en charge. Ce dernier a demandé l'annulation de l'arrêté en date du 7 juillet 2016 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé de son transfert aux autorités finlandaises et relevé appel du jugement du 28 juillet 2016 rejetant sa demande.

Il se prévalait de l'article 4 relatif au droit à l'information des demandeurs de protection internationale, aux termes duquel ces informations « sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5. (...) ». L'article 5 du même règlement prévoit que l'État membre, afin de faciliter la détermination de l'État membre responsable, mène un entretien individuel « dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète (...) ».

La cour juge que les dispositions de l'article 4 du règlement Dublin III n'impliquent que les informations relatives à l'application de ce règlement soient communiquées oralement au demandeur d'asile que lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension de ce dernier. En l'espèce M. C a reçu le jour même ces informations sous forme de brochures écrites rédigées en langue bengali qu'il comprend et n'allègue pas que ces documents ne suffisaient pas à son information. Par suite, l'absence d'un interprète en langue bengali, alors que le requérant a été mis à même de comprendre la procédure dont il faisait l'objet, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 4 du règlement Dublin III.

Elle juge également que l'absence d'interprète n'a privé M. C d'aucune garantie susceptible exercer une influence sur la décision de remise à l'État membre responsable, dès lors que la finalité de l'entretien individuel avec le demandeur d'asile prévu par les dispositions de l'article 5 du règlement Dublin III est de



permettre de déterminer l'État membre responsable et, le cas échéant, de compléter les informations délivrées par écrit au demandeur selon les modalités prévues par l'article 4 du même règlement et que l'entretien mené avec l'intéressé a permis de déterminer l'État membre où il a déposé une première demande d'asile.

La procédure suivie n'ayant méconnu ni l'article 4 ni l'article 5 du règlement Dublin III, la cour rejette la requête de M. C.

Pourvoi non admis ; CE (na), 2 octobre 2017, n° 412625.





1^{er} juin 2017 - 6^{ème} chambre - N° 15VE01815 - M. et Mme C et N° 15VE01816 - M. et Mme B (affaires jumelles)

Les honoraires d'avocats engagés par les dirigeants d'une société dans le cadre d'un procès les opposant personnellement à un fonds d'investissement et portant sur le financement d'une opération destinée à leur permettre de redevenir les actionnaires majoritaires de cette société n'ont pas à être pris en charge par cette dernière. Les sommes qui leur ont été remboursées par la société à ce titre revêtent donc le caractère de revenus distribués, imposés entre les mains des dirigeants sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts.

MM. B et C sont les deux dirigeants historiques de la société Belvédère, devenue depuis la société Marie Brizard Wine and Spirits. Ils ont souhaité en redevenir actionnaires majoritaires en 2007, à la suite de divergences stratégiques avec l'actionnaire de référence, CL Financial Limited. Dans le cadre de la sortie négociée de ce dernier du capital de la société, les deux dirigeants ont organisé un placement privé afin de racheter ses parts. Pour mener à bien ce placement, MM. B et C ont fait appel au fonds Maple Leaf, qui leur a avancé une partie des sommes nécessaires, mais avec lequel un contentieux s'est noué devant la High Court of Justice anglaise au sujet des termes du contrat. Le procès a par ailleurs été perdu par les deux dirigeants, condamnés pour rupture abusive de contrat.

MM. B et C se sont fait rembourser les frais d'avocats engagés dans cette instance, pour un montant de près de 780 000 euros, par la société Belvédère. À la suite d'une vérification de comptabilité de cette dernière, ces frais ont été réintégrés dans les résultats imposables de la société sur le fondement de l'acte anormal de gestion. Corrélativement, MM. B et C ont été imposés à raison de la même somme, pour moitié chacun, sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts ; ils se sont chacun vu assigner un complément d'impôt sur le revenu qu'ils ont contesté, sans succès, devant le tribunal administratif de Montreuil.

La cour constate que la société Belvédère n'était pas, en tant que telle, concernée par le litige qui s'est noué entre la société Maple Leaf et MM. B et C, relatif à l'emprunt que ces derniers ont personnellement contracté auprès de ce fonds. Elle juge qu'il n'appartient pas à une société de prendre en charge les honoraires d'avocats exposés pour la seule défense des intérêts de ses associés et dirigeants au titre d'un procès dans lequel elle n'est pas partie. Une telle démarche constitue en effet une libéralité dont la société ne retire aucune contrepartie. La société Belvédère n'avait pas à supporter les conséquences financières du litige. Les sommes en cause pouvaient bien être imposées entre les mains de MM. B et C, dont la cour rejette donc les requêtes.

Cf. CE, 28 mai 2014, M. et Mme B, n° 362173.
Rapp. CE, 28 février 2001, M. X, n° 199295, au Recueil p. 96.

Pas de pourvoi.



6 juin 2017 - 1^{ère} chambre - N° 16VE01047 - M. A

Les revenus perçus par un chercheur dans le cadre d'une mission de consultant confiée par un cabinet d'avocats, qui ne sort pas du cadre habituel des expertises qu'il est susceptible de réaliser et ne requiert pas des méthodes, des compétences et des moyens différents de ceux qu'il mobilise en temps normal, ne peuvent bénéficier du système dit du « quotient » prévu par les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts.

M. A, directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), a réalisé une mission d'expertise du 16 novembre 2011 au 11 juin 2012 pour le compte d'un cabinet d'avocats, qui s'est traduite par la production d'un rapport sur les propriétés et les effets du principe actif pharmaceutique Benfluorex (commercialisé sous le nom de Mediator). Au cours de l'année 2012, il a perçu à ce titre 158 550 euros hors taxes d'honoraires et a déclaré les revenus correspondants à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Il a ensuite vainement demandé à l'administration d'imposer ces sommes selon le système dit du « quotient » prévu par les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts.

La cour relève qu'outre son activité de neurobiologiste à l'INSERM, M. A déclare depuis 2004 une activité de consultant exercée à titre personnel et accessoire. Elle souligne que la mission relative au Benfluorex, quels que soient sa complexité et le montant de la rémunération qu'elle a généré, entre dans le cadre habituel des expertises qui peuvent être demandées à des scientifiques et enseignants-chercheurs présentant le profil et les compétences de M. A, et est susceptible de se renouveler. Elle ajoute qu'il ne résulte pas de l'instruction que pour réaliser cette mission, M. A aurait mis en œuvre des méthodes, des compétences et des moyens différents de ceux qu'il utilise habituellement dans l'exercice de son activité de chercheur au sein de l'INSERM, ni qu'il aurait accompli sa mission dans des conditions dérogatoires à cette dernière.

La cour en déduit que le revenu versé à M. A au titre de cette mission est susceptible, par sa nature, d'être recueilli annuellement et ne saurait être qualifié d'exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts. Elle refuse dès lors de faire droit à la demande de l'intéressé.

Pas de pourvoi.

20 juin 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE00355 - Mme A

La prime d'intéressement perçue par un agent public sur les produits tirés de l'exploitation d'une de ses inventions n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Mme A était fonctionnaire au Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Dans le cadre de ses fonctions, elle a co-inventé deux molécules anticancéreuses qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle dispose que les inventions faites par un agent public dans l'exécution soit de tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle elle réalise ce travail. Le même article prévoit cependant que l'agent bénéficie alors d'une rémunération supplémentaire. Celle-ci prend la forme d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention.

L'administration a considéré que la prime d'intéressement perçue par Mme A aurait dû être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, au motif que l'exploitation d'un bien incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence est une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts.



La cour écarte ce raisonnement en estimant que, quelles qu'aient pu être les démarches de Mme A pour assurer la commercialisation des molécules, elle n'avait pas agi pour son propre compte car les molécules appartenaient au CNRS, qui était responsable de leur valorisation. La prime d'intéressement avait donc le caractère d'un complément de salaire et ne provenait pas de l'exercice d'une activité économique dont l'article 256 A du code général des impôts exige qu'elle soit exercée de manière indépendante.

Pas de pourvoi.

29 juin 2017 - 7^{ème} chambre - N° 16VE00158 - M. B

1) Des travaux réalisés sur des immeubles de locaux diplomatiques et consulaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Le 1 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE n'est pas applicable à ces travaux.

M. B, entrepreneur individuel dans le secteur du bâtiment, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'absence de soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de différentes prestations de travaux effectuées dans la résidence de l'ambassadeur du Maroc située à Neuilly-sur-Seine et dans les locaux des consulats de cet État situés à Paris et à Colombes. M. B fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge de ces rappels.

1) La cour juge d'abord que si les missions diplomatiques des États étrangers bénéficient, en raison de la nature des fonctions dont elles ont la charge, de certaines immunités, au nombre desquelles figure l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et consulaires, ces immunités ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de faire regarder les locaux des ambassades et des consulats, même appartenant à des États étrangers, comme ne faisant plus partie intégrante du territoire français. Dans ces conditions, les travaux réalisés par le requérant étaient susceptibles d'être imposés à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

2) Les dispositions du 1 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE prévoient que les États membres exonèrent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires. La cour estime que M. B, qui a réalisé des prestations de travaux sur des immeubles situés sur le territoire français, ne saurait invoquer ces dispositions pour soutenir qu'en qualité de fournisseur de ces prestations, il était en droit de les facturer en franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Cf., pour la territorialité, CE 22 juillet 1942, Sté Hegeman, Harris et Compagnie, n° 60485, au Recueil p. 226.

Pas de pourvoi.

20 juillet 2017 - 1^{ère} chambre - N° 15VE01900 - Société Sofinel ingénierie électronucléaire

Les dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts font obstacle à ce qu'une société, pour déterminer son résultat fiscal, puisse déclarer ses produits selon la méthode comptable dite de l'avancement.

La SAS Sofinel ingénierie électronucléaire (SOFINEL), filiale d'EDF et d'AREVA, a conclu en 2004 et 2005 deux contrats d'ingénierie visant à la réalisation d'îlots nucléaires de deux centrales nucléaires « EPR » (European Pressurized Reactor). Faisant application de l'article 380-1 du plan comptable général, elle a opté pour la comptabilisation du chiffre d'affaires correspondant à ces deux contrats selon la méthode dite « de l'avancement ». À la clôture de l'exercice 2006, elle a appliqué au résultat à terminaison un pourcentage d'avancement déterminé en fonction du volume des travaux ou services réellement exécutés, et a constaté l'existence de « produits constatés d'avance » pour tenir compte de discordances entre les facturations opérées et l'avancement réel des opérations. Pour calculer ensuite son résultat fiscal,



elle n'a opéré aucune réintégration extracomptable au titre de ces produits. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration, sans remettre en cause la méthode de l'avancement utilisée par la société, a contesté la déduction des « produits constatés d'avance » dès lors que, selon elle, les facturations rendaient compte exactement de l'avancement du chantier.

La société soutenait, à titre principal, qu'elle avait correctement appliqué la règle comptable. La cour rappelle d'abord les dispositions de l'article 38 quater de l'annexe III au code général des impôts, selon lesquelles les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt. Le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts impose de rattacher les produits afférents à des fournitures de services à l'exercice de leur achèvement, sauf pour les prestations continues et les prestations discontinues à échéances successives. La cour précise que si l'article 380-1 du plan comptable général accorde aux entreprises, pour les contrats de longue durée tels que ceux de l'espèce, la faculté de choisir entre, d'une part, une comptabilisation des produits à l'achèvement de la prestation et, d'autre part, la méthode comptable dite « à l'avancement », permettant un rattachement des produits au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, cette seconde possibilité n'est pas compatible avec la règle fiscale prévue par le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts. La cour écarte dès lors le moyen au motif qu'il est inopérant.

La requérante affirmait ensuite, à titre subsidiaire, qu'à supposer que les dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts fassent obstacle en l'espèce à l'application de la règle comptable pour déterminer l'assiette du résultat imposable, elles ne permettraient pas à l'administration d'asseoir les rehaussements contestés. La cour relève notamment que les contrats en cause, dont l'exécution devait s'achever en 2009 et 2012, confiaient à la société SOFINEL la mission globale de concevoir les systèmes d'effluents, de ventilation, d'installation générale, de fonctionnement, d'instrumentation et de contrôle, de commande et de sûreté de ces centrales, et prévoyaient une seule réception à l'issue du contrat. En outre, l'exécution de ce dernier n'était pas organisée selon des phases distinctes et ne donnait pas lieu à des prestations individualisables dont l'exécution effective pourrait être constatée. La cour en déduit que les prestations litigieuses constituaient chacune une prestation unique, et ne caractérisaient ni une prestation continue ni une prestation discontinue à échéances successives au sens des dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts. Par suite, l'administration, si elle entendait remettre en cause les modalités de rattachement des produits à l'exercice clos en 2006, ne pouvait qu'appliquer à la société requérante la règle fiscale du rattachement des produits à l'exercice de leur achèvement, prévue par le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts. La cour précise qu'il est constant qu'à la clôture de cet exercice, les prestations n'étaient pas achevées et juge que les rehaussements sont dès lors dépourvus de base légale.

Dans ces conditions, la cour fait droit à la requête de la société SOFINEL.

Pas de pourvoi.

20 juillet 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE00802 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Printemps

La société bénéficiaire d'un apport partiel d'actifs qui, à la suite de cette opération, devient le débiteur d'une imposition dont la société apporteuse reste le redevable légal est recevable à réclamer le remboursement de cette imposition.

Le groupe Printemps a souhaité séparer son activité de distribution de celle relative aux biens immobiliers qui en sont le siège. La SA France Printemps a ainsi apporté son activité de distribution à la société Printemps participations, devenue la SAS Printemps, tandis qu'elle était elle-même absorbée par la société Le Printemps Immobilier.



En cas d'apport partiel d'actifs, une société apporteuse demeure le redevable légal de l'impôt dont le fait générateur est antérieur à l'apport, quand bien même le rappel se rapporte à l'activité de la branche objet de l'apport. La société bénéficiaire devient quant à elle le débiteur de cet impôt.

La cour juge que la SAS Printemps était recevable à réclamer le remboursement de la taxe professionnelle dont la SA France Printemps était le redevable légal, dès lors qu'elle en était elle-même le débiteur.

Pourvoi enregistré sous le [n° 414122](#), *rejeté le 9 octobre 2019.*

20 juillet 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE01267 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Le Printemps Immobilier

Une société qui, à la suite d'un apport partiel d'actifs, n'est plus le débiteur d'une imposition mais en reste le redevable légal n'est pas recevable à introduire un recours de plein contentieux visant à la restitution de cette imposition.

Le groupe Printemps a souhaité séparer son activité de distribution de celle relative aux biens immobiliers qui en sont le siège. La SA France Printemps a ainsi apporté son activité de distribution à la société Printemps participations, devenue la SAS Printemps, tandis qu'elle était elle-même absorbée par la société Le Printemps Immobilier.

La société Le Printemps Immobilier s'est acquittée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée consécutifs à la vérification de la comptabilité de la SA France Printemps avant d'en demander la restitution partielle au motif qu'il appartenait à la SAS Printemps, bénéficiaire de l'apport de l'activité de distribution, d'acquitter les rappels portant sur cette activité. La société Le Printemps Immobilier entendait faire application d'une jurisprudence qui ouvre la possibilité à une personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers à en demander la restitution (CE, Section, 1^{er} février 1974, Dame Huber, n° 82229, au Recueil p. 77, Dupont 1974, p. 151).

En cas d'apport partiel d'actifs, une société apporteuse demeure le redevable légal de l'impôt dont le fait générateur est antérieur à l'apport, quand bien même le rappel se rapporte à l'activité de la branche objet de l'apport. La société bénéficiaire devient quant à elle le débiteur de cet impôt.

En application de ces principes, la société Le Printemps Immobilier, en sa qualité de société absorbante de la SA France Printemps, était le redevable légal de la totalité des rappels de taxe sur la valeur ajoutée consécutifs à la vérification de la comptabilité de cette dernière. La SAS Printemps était quant à elle le débiteur des rappels portant sur l'activité de distribution.

La cour juge que la société Le Printemps Immobilier n'était pas recevable à obtenir la restitution d'une imposition dont elle était le redevable légal. Elle estime qu'il appartenait à cette société d'en demander le remboursement à la SAS Printemps, qui est le débiteur de l'imposition.

Pourvoi enregistré sous le [n° 414447](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 19 septembre 2018.*

19 septembre 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE02436 - Société générale

(Voir rubrique : Compétence)



Les gains réalisés à la suite de la levée d'options d'actions par un ancien président-directeur général de société, alors qu'il est résident en Suisse, ne sont imposables que dans cet État.

M. C s'est vu attribuer des options de souscriptions d'actions de la société W, dont il était le président-directeur général, puis président du conseil d'administration et directeur général, dans le cadre de plusieurs plans s'étalant de 2000 à 2003. Au cours du mois de juin 2006, il a quitté ses fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société W et est devenu résident fiscal suisse. À la suite d'un examen de situation fiscale personnelle, l'administration a constaté que M. C avait cédé au cours de l'année 2007 ses actions de la société W, et a considéré que l'avantage correspondant à la différence entre la valeur des actions à la date de la levée d'options et le prix d'achat de ces actions constituait un complément de salaire imposable en France.

La cour rappelle tout d'abord qu'il résulte de la combinaison des articles 80 bis et 163 bis C du code général des impôts que l'avantage égal à la différence entre la valeur réelle d'une action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable, alors même que ce gain serait imposé selon le régime dérogatoire d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, et qu'il en va également ainsi lorsque les options ont été attribuées en l'absence d'un contrat de travail. Elle juge que le gain réalisé par M. C, qui n'était pas salarié de la société W à la date de levée de ses options sur les titres de cette société, constitue un complément de rémunération attribué à raison des fonctions exercées au titre du mandat social, imposable en France.

Elle examine ensuite si, comme le soutenait M. C, les stipulations de la convention franco-suisse faisaient obstacle à cette imposition. En premier lieu, elle estime que le gain de levée d'options ne peut être regardé, alors même qu'il est traité par la loi fiscale interne comme un élément de rémunération relevant de la catégorie des traitements et salaires, comme une rémunération reçue « au titre d'un emploi salarié » au sens de l'article 17 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966. En second lieu, elle constate que les actions cédées par M. C ont été obtenues par la levée d'options qui lui avaient été attribuées au titre de ses fonctions de président-directeur général puis de président du conseil d'administration et directeur général de la société W. Or, elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en vigueur jusqu'au 21 septembre 2000, puis de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en dehors du cas où ils sont salariés et de celui où ils participent avec des salariés à la constitution ou au rachat d'une société, les mandataires sociaux non dirigeants ne peuvent se voir attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions. Elle en déduit que les options litigieuses n'ont pu être attribuées à M. C à raison de sa qualité de membre du conseil d'administration de la société W. Dès lors, le gain tiré de la levée de ces options ne peut être regardé comme une rémunération entrant dans le champ de l'article 18 de la convention franco-suisse.

Dans ces conditions, la cour juge que le gain de levée d'options litigieux n'étant traité dans aucun autre article de la convention franco-suisse, compte tenu de la circonstance que M. C était résident fiscal de Suisse à la date du fait générateur de l'imposition, l'intéressé n'était imposable que dans cet État, conformément aux stipulations de l'article 23 de la convention franco-suisse.

Pourvoi enregistré sous le [n° 415959](#). [L'arrêt de la cour a été annulé le 4 juin 2019.](#)



20 juillet 2017 - 1^{ère} chambre - N° 16VE01002 - M. A

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 1658 du code général des impôts applicables depuis le 1^{er} janvier 2011 que l'administration, lorsqu'elle souhaite recouvrer des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu ou de contributions sociales, serait tenue d'adresser un avis de mise en recouvrement.

M. A, après avoir fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, s'est vu réclamer des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2006 et 2007, par deux avis d'imposition adressés en mars et mai 2011.

Il soutenait qu'en application des dispositions de l'article 1658 du code général des impôts, il aurait dû recevoir un avis de mise en recouvrement et qu'à défaut, les impositions avaient irrégulièrement été établies.

La cour juge que si l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a complété l'article 1658 du code général des impôts pour ajouter la possibilité d'envoyer un avis de mise en recouvrement pour réclamer le paiement d'impôts directs ou de taxes assimilées, il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires et qui doivent être combinées avec les dispositions des articles L. 55, L. 61 et R. 61 A-1 du livre des procédures fiscales, que le législateur aurait ainsi entendu imposer à l'administration, à peine d'irrégularité, d'émettre un avis de mise en recouvrement lorsqu'elle souhaite obtenir le paiement d'impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu ou de contributions sociales.

Dans ces conditions, la cour rejette la requête de M. A.

Pourvoi enregistré sous le n° 415279, [rejeté de la procédure d'admission le 30 mai 2018](#).

24 octobre 2017 - 3^{ème} chambre - N° 16VE01766 - Société Cofiroute

Une entreprise qui a choisi d'inscrire comptablement à l'actif les coûts d'emprunt de ses immobilisations ne peut invoquer l'option ouverte par l'article 38 undecies de l'annexe III au code général des impôts pour les déduire fiscalement.

Au cours des exercices clos avant le 31 décembre 2005, la société Cofiroute inscrivait à l'actif les coûts d'emprunt afférents à ses immobilisations, et les déduisait de son résultat fiscal par le biais d'un retraitement extra-comptable. Elle a continué à procéder ainsi pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2005. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause les déductions extra-comptables effectuées au titre des exercices clos en 2007, 2008 et 2009, pour un montant de près de 97 millions d'euros.

La cour juge d'abord qu'en continuant à comptabiliser les coûts d'emprunt en immobilisations à compter de son exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005, conformément à l'option prévue par les dispositions de l'article 321-5 du plan comptable général, la société a opéré un choix qui lui est opposable.

Elle rappelle que, dans leur version issue du décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005, applicable au litige, les dispositions combinées des articles 38 quinquies et 38 undecies de l'annexe III au code général des impôts permettent à l'entreprise soit d'inclure ses coûts d'emprunt dans le coût d'origine de ses immobilisations, soit de les déduire en charges au titre de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Elle précise toutefois que l'article 38 undecies de l'annexe III au code général des impôts a opéré un alignement du traitement fiscal sur le traitement comptable et en déduit que, les dispositions comptables étant désormais compatibles avec les règles fiscales, des coûts d'emprunt qu'une entreprise a choisi d'inscrire à son actif ne peuvent recevoir un traitement fiscal différent et ne sauraient donc être admis en déduction de l'assiette de l'impôt.

Par suite, la cour rejette la requête de la société Cofiroute.

Pourvoi enregistré sous le [n° 416739](#), [L'arrêt de la cour a été annulé le 9 juin 2020](#).



21 septembre 2017 - 7^{ème} chambre - N° 16VE02592 - M. B

Le revenu imposable d'une personne qui a eu la libre disposition d'un bien, objet d'une infraction mentionnée par l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, est égal à la valeur vénale de ce bien. L'administration n'est pas tenue de déduire les charges exposées pour l'acquisition de ce revenu.

M. B a été interpellé le 31 octobre 2011 par les agents de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) alors qu'il était en possession de cinq kilos de résine de cannabis. Des perquisitions menées le même jour par les services de police à son appartement de Ris-Orangis et à son pavillon d'Évry ont permis de découvrir 123,55 kg du même produit stupéfiant ainsi que la somme de 2 800 euros. L'administration fiscale a eu connaissance de ces informations après avoir exercé, le 27 avril 2012, son droit de communication auprès du juge d'instruction chargé de l'enquête.

En vertu du 1 de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, lorsque l'administration fiscale est informée par l'autorité judiciaire ou le ministère public qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien objet d'une des infractions telle que le trafic de stupéfiants, cette personne est présumée avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. La présomption peut être combattue par tout moyen. L'article L. 76 AA du livre des procédures fiscales permet aux agents des impôts de modifier la base d'imposition de la personne concernée, sur le fondement des présomptions établies par cet article.

Le régime d'imposition prévu par ces dispositions ne vise pas à imposer les profits illicites résultant de la vente de produits stupéfiants selon les règles prévues pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, mais à taxer le revenu imposable correspondant à la valeur vénale des biens visés par l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts. La cour juge, par suite, que l'administration n'était pas tenue de déduire du montant des sommes imposées au nom de M. B les charges supportées par ce dernier pour l'acquisition de produits stupéfiants.

La cour rejette la requête de M. B.

Pas de pourvoi.

10 octobre 2017 - 1^{ère} chambre - N° 16VE00567 - SCI Assurecureuil Pierre 4

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses exposées en vue de la cession d'un bien immobilier, elle-même non soumise à la taxe, effectuée dans le cadre d'une transmission universelle de biens, peut être déduite en vertu de la théorie des frais généraux.

La SAS Etendard exerçait une activité de location et de gestion d'un ensemble immobilier, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'option qu'elle avait exercée sur le fondement du 2° de l'article 260 du code général des impôts. Elle a cédé ce bien immobilier le 1^{er} décembre 2009. En application de l'article 257 bis du code général des impôts, cette cession n'a pas été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur ayant repris l'activité économique d'exploitation du bien immobilier. La SAS Etendard a par la suite été absorbée par son associée unique, la SCI Assurecureuil Pierre 4. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a estimé que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses d'intermédiation que la SAS Etendard avait exposées, pour mettre fin à son activité de location et céder l'actif qui en était le siège, ne pouvait être admise en déduction.

La cour juge que s'il résulte des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts que la transmission d'une universalité de biens n'est pas une opération taxée ouvrant droit, à ce titre, à déduction, les dépenses exposées par le cédant pour les services acquis afin de réaliser cette transmission font partie des frais généraux de cet assujetti et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de cet assujetti.



Elle en déduit qu'en l'espèce, alors même que la cession de l'immeuble appartenant à la SAS Etendard n'avait pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses litigieuses se rattachaient aux frais généraux de l'entreprise et ouvraient droit à déduction. Elle accorde dès lors la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée.

Pas de pourvoi.





21 septembre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 16VE01667 - Ministre de l'intérieur c/ M. A

Eu égard à la nature des faits et au devoir de probité et d'exemplarité auquel sont assujettis les gardiens de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, la révocation d'un gardien de la paix, auteur d'un vol d'une sacoche et d'une somme d'argent confiées à la police au titre des objets trouvés et d'une inscription frauduleuse sur le registre prévu à cet effet, ne présente pas, alors qu'il n'est pas établi que ces actes seraient la conséquence d'une altération du contrôle des actes et du discernement de l'intéressé, un caractère disproportionné.

M. A, gardien de la paix, a soustrait, en prenant la clé de son chef de poste absent, une sacoche et une somme d'argent de 127,72 euros en espèces déposées dans le coffre-fort des objets trouvés, puis a indiqué sur le registre des objets trouvés que la sacoche et l'argent avaient été restitués à leur propriétaire légitime. Il a été suspecté par un brigadier de police, auquel il a dans un premier temps tenu des propos mensongers, avant d'avouer les faits le même jour.

Ces faits ont donné lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ayant abouti à la révocation de ses fonctions par le ministre de l'intérieur, sanction la plus grave dans l'échelle des sanctions prévue par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La cour juge que l'addiction du gardien de la paix aux jeux de hasard et d'argent, pour laquelle il était médicalement suivi au moment des faits délictueux, et son état de santé marqué par plusieurs dépressions ayant conduit à le placer en congé de maladie à plusieurs reprises, n'avaient pas entraîné une altération du contrôle des actes et du discernement de l'intéressé. Dans ces conditions, eu égard à la nature des faits et au devoir de probité et d'exemplarité dans les fonctions de gardien de la paix exercées par l'intéressé, la révocation prononcée par le ministre ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère disproportionné.

Cf., pour des exemples de révocation de fonctionnaires de police à la suite de la commission d'un vol pour lesquelles le caractère disproportionné de la sanction n'a pas été retenu : CE, 27 septembre 1991, Ministre de l'intérieur c/ M. X, n° 119244, aux Tables du Recueil p. 1022 ; CE, 25 novembre 1994, M. X, n° 137955, aux Tables du Recueil p. 1014.

Cf., sur la prise en compte des troubles affectant le discernement de l'intéressé ou le contrôle des actes de l'agent ou son état de santé au moment des faits : CE, 3 mai 2000, Centre hospitalier spécialisé de Navarre, n° 198361 ; CE, 18 février 2005, Établissement de services et travaux industriels, n° 264364 ; CE, 30 juillet 2014, M. A, n° 361254.

Pas de pourvoi.



Le principe général du droit en vertu duquel l'administration doit notamment accorder sa protection à un agent public mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute personnelle et à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, est applicable aux agents de la Banque de France.

M. A, directeur de l'antenne économique d'une succursale de la Banque de France, a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle après l'exercice, par les délégués du personnel, du droit d'alerte prévu par les dispositions de l'article L. 2313-2 du code du travail à raison de faits relatifs à la gestion du personnel de la succursale. La Banque de France ayant rejeté sa demande, il a saisi le tribunal administratif de Montreuil d'une demande tendant à l'annulation de cette décision qui a été rejetée.

La cour devait trancher la question de l'applicabilité aux agents de la Banque de France du principe général de protection fonctionnelle.

Elle rappelle d'abord qu'il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à l'administration dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Elle a également rappelé que ce principe général du droit s'étend à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions.

Elle relève ensuite qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives la régissant que la Banque de France est une personne publique chargée par la loi de missions de service public qui sont pour l'essentiel de nature administrative.

Elle estime, par suite, qu'alors même que la Banque de France revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres au nombre desquelles figure l'application à son personnel des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée, le principe général du droit à la protection fonctionnelle est applicable aux agents de cette institution, qui collaborent à ses missions de service public et exercent ainsi des fonctions administratives. En conséquence, M. A, directeur de l'antenne économique d'une succursale de la banque, pouvait, en cette qualité, solliciter auprès de son employeur le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La cour juge, en revanche, que le gouverneur de la Banque de France a pu légalement rejeter la demande de l'intéressé tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Cf. CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42783, au Recueil p. 243 ;
CE, Section, 8 juin 2011, M. A, n° 312700, au Recueil p. 270 ;
CE, 13 janvier 2017, M. B, n° 386799, au Recueil p. 1.

Pas de pourvoi.



Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, selon lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents qui quittent la fonction publique de l'État « pour créer ou reprendre une entreprise », que seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire les agents qui créent ou reprennent une entreprise après avoir définitivement quitté la fonction publique de l'État. Le bénéfice d'une telle indemnité ne saurait, par suite, être accordé aux agents qui ont créé ou repris une entreprise avant d'avoir définitivement quitté la fonction publique de l'État.

M. C, attaché principal du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, placé en disponibilité depuis 2007, a sollicité le 30 juillet 2013 l'octroi d'une indemnité de départ volontaire. Par une décision du 18 juin 2014, le ministre a rejeté sa demande.

Saisi par M. C, le tribunal administratif de Montreuil, après avoir refusé de procéder à la substitution de motifs sollicitée par l'administration, a annulé cette décision prise pour des « raisons budgétaires » dès lors qu'un tel motif n'est pas prévu par l'article 3 du décret du 17 avril 2008.

Sur appel du ministre, la cour a confirmé l'illégalité entachant le motif opposé par l'administration mais a fait droit à la substitution de motifs demandée par le ministre.

Elle estime qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, selon lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents qui quittent la fonction publique de l'État « pour créer ou reprendre une entreprise », seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire les agents qui créent ou reprennent une entreprise après avoir définitivement quitté la fonction publique de l'État, ce qui exclut les agents qui ont créé ou repris une entreprise avant d'avoir définitivement quitté la fonction publique.

M. C, qui avait repris dès 2012 la gérance de l'entreprise, ce dont il avait fait état dans sa demande d'indemnité du mois de mai 2014, ne pouvait, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire prévue par l'article 3 du décret du 17 avril 2008.

La cour annule donc le jugement attaqué et rejette la demande présentée par M. C.

Pas de pourvoi.





12 octobre 2017 - 5^{ème} chambre - N° 15VE00762 - Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Dans le cas où le juge constate une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu d'un contrat, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

L'INRAP et la société en nom collectif Routière de l'Est Parisien (REP), propriétaire et aménageur d'un terrain situé dans le Val-d'Oise, ont, le 25 novembre 2002, conclu une convention relative à la réalisation de fouilles d'archéologie préventive. La convention a été complétée par avenant du 19 mars 2003 dont l'objet était de « préciser les apports de l'aménageur » et de fixer le montant des prestations délivrées par la société REP à l'INRAP ouvrant droit à une réduction du montant de la redevance d'archéologie préventive due par la société. Le montant de ces prestations étant supérieur au dégrèvement auquel pouvait prétendre la société REP en application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001, l'INRAP a toutefois refusé de déduire l'intégralité de ce montant de la redevance due par la société et a émis un titre exécutoire aux fins de paiement du solde de la redevance, dont il a ensuite poursuivi le recouvrement.

Saisi par la société d'une demande d'annulation des actes de poursuites et de condamnation de l'INRAP à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que le contenu de la clause financière de l'avenant, qui méconnaissait les dispositions de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 instituant un plafond du dégrèvement de la redevance, était illicite mais que cette illégalité n'était pas, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, d'une gravité suffisante pour que le contrat soit écarté. Il a, par suite, tranché le litige sur le terrain contractuel.

La cour, pour sa part, après avoir rappelé que le montant du dégrèvement fixé par l'avenant était supérieur au plafond prévu par les dispositions du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001, juge que cette clause financière était illicite et que, contrairement à ce que soutenait la société, elle était indivisible de l'ensemble de l'avenant. Elle estime que, dans ces conditions, l'avenant devait être écarté et que le litige ne pouvait être réglé sur le terrain contractuel.

Elle alloue, en revanche, à la société, sur le terrain quasi-contractuel, une indemnité correspondant au montant de celles de ses dépenses qui avaient été utiles à l'INRAP. En outre, estimant que la nullité du contrat résultait à la fois de fautes commises par l'administration et par la société REP, elle condamne l'INRAP à verser la moitié du manque à gagner subi par la société.

Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, au Recueil p. 509 ;

CE, Section, 10 avril 2008, Société Decaux et département des Alpes, n° 244950, au Recueil p. 151.

Pas de pourvoi.



L'offre d'une société candidate à un marché à bons de commande sans minimum, qui implique, pour retenir le délai de livraison fixé dans l'acte d'engagement, une obligation contractuelle contraire aux stipulations du cahier des clauses particulières du marché selon lesquelles les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins du service et selon lesquelles le pouvoir adjudicateur ne s'engage sur aucun minimum, ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et est, par suite, irrégulière.

La société Ondélia, candidate évincée lors de la procédure lancée par la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV) pour la passation d'un marché de fourniture de matériaux de voirie, de dispositifs de signalisation de police et d'équipements urbains de confort et de sécurité, a contesté la validité du marché devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui l'a annulé au motif que l'offre de la société attributaire était incomplète. Le tribunal a, en outre, condamné la CAMV à indemniser la société Ondélia du manque à gagner résultant de son éviction irrégulière.

La CAMV a fait appel de ce jugement en faisant valoir, à titre principal, que le marché n'était pas irrégulier et, à titre subsidiaire, que l'offre de la société Ondélia était également irrégulière de sorte qu'aucune indemnité ne lui était due, faute qu'elle puisse être regardée comme ayant été privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché.

La cour, après avoir confirmé l'irrégularité retenue par les premiers juges et, par suite, l'annulation du marché, estime que l'offre de la société évincée était également irrégulière.

À cet effet, elle rappelle d'abord les termes de l'article 77 du code des marchés publics alors en vigueur en vertu duquel un marché à bons de commande est un marché exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, qui peut être conclu, notamment, sans minimum. Elle relève ensuite que l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières stipulait que les fournitures seraient commandées au fur et à mesure des besoins et que l'article 3.2 de ce cahier précisait que le pouvoir adjudicateur ne s'engageait sur aucun minimum. Examinant l'offre de la société Ondélia et, en particulier, sa note « sur les délais et leur optimisation », elle constate que le délai de livraison de deux jours mentionné dans l'acte d'engagement était conditionné à l'organisation d'une réunion en début de marché au cours de laquelle la CAMV devait préciser les mobiliers dont la fourniture ferait l'objet de commandes régulières et récurrentes et les mobiliers présentant un degré potentiel d'urgence, la collectivité devant en outre s'engager à commander, au terme du marché, le solde des quantités de mobiliers ainsi prévues. Elle estime que cette offre, qui impliquait ainsi une obligation contractuelle pour la CAMV contraire aux stipulations des articles 4.2 et 3.2 du cahier des clauses particulières, ne respectait pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et était, dès lors, irrégulière.

Par suite, la société Ondélia étant dépourvue de toute chance sérieuse d'obtenir le marché, la cour annule le jugement sur ce point et rejette la demande indemnitaire de la société.

Cf. CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, aux Tables p. 865-909 ;

CE, 8 octobre 2014, SIVOM de Saint-François-Longchamp Montgellafrey, n^{os} 370990-374632, aux Tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 416066, [rejeté de la procédure d'admission le 18 juillet 2018.](#)





6 juin 2017 - 4^{ème} chambre - N° 17VE00579 - M. A

Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant peut être utilement invoqué à l'encontre des conditions matérielles d'exécution des perquisitions administratives.

M. A demandait d'une part l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2015 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine avait ordonné une perquisition à son domicile et, d'autre part, une indemnisation à raison des conditions matérielles d'exécution de cette perquisition administrative réalisée à son domicile.

Après avoir conclu que la mesure était adaptée, nécessaire et proportionnée, la cour examine si les conditions d'exécution de cette perquisition étaient néanmoins de nature à ouvrir droit à indemnisation.

Elle relève d'abord que l'heure de la perquisition était justifiée par l'urgence et que les menottes qui auraient été passées à l'intéressé étaient justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité des forces de l'ordre compte tenu des informations dont elles disposaient quant au risque élevé de danger présenté par l'intéressé.

Elle juge ensuite que l'heure de la perquisition n'était pas, à elle seule, de nature à établir que l'autorité administrative aurait insuffisamment pris en compte la situation des enfants mineurs de M. A, présents, qui n'ont pas été inquiétés au cours de l'opération. Par suite, les stipulations de l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant n'ont pas été méconnues.

Elle en conclut qu'aucune faute des services de police n'était établie dans l'exécution de la perquisition et rejette la requête.

Cf. sur les conditions matérielles d'exécution des perquisitions, CE, avis, 6 juillet 2016, M. E et autres, n° 398234, au Recueil.

sur l'applicabilité des stipulations de l'article 3-1 de la CIDE, CE, 25 juin 2014, Mme B, n° 359359, au Recueil.

Pas de pourvoi.

5 octobre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 15VE01989 - Association Paysages de France

(Voir rubrique : Affichage et publicité)



17 octobre 2017 - 4^{ème} chambre - N° 15VE03703 - Mme N et autres

N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage les personnes qui, même si elles vivent principalement dans des caravanes, n'ont plus un mode de vie itinérant.

La sous-préfète de Palaiseau a mis en demeure Mme N et autres de quitter, dans un délai de trente jours, le terrain appartenant à une personne privée où ils s'étaient établis, faute de quoi il serait procédé à leur évacuation forcée sur le fondement de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Faisant valoir leur sédentarité, Mme N et autres soutenaient que les dispositions de cet article ne leur étaient pas applicables.

La cour rappelle d'abord que n'entrent dans le champ d'application de la loi que les personnes dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant.

Elle relève ensuite que les requérants, installés sur le même terrain depuis une longue durée selon des attestations de tiers, certes dans des résidences mobiles, y disposaient toutefois de cabanons de cuisine non mobile et scolarisaient depuis plusieurs années leurs enfants au sein de la même école du secteur.

La cour en déduit que les requérants avaient adopté un mode de vie sédentaire et, par suite, qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000. Elle en conclut que l'arrêté les mettant en demeure de quitter le site sur le fondement de l'article 9 de cette même loi était entaché d'illégalité et devait, par conséquent, être annulé.

Cf. décision n° 2010-13-QPC du 9 juillet 2010 ;
CE, 17 janvier 2014, Mme B, n° 369671.

Pas de pourvoi.





1^{er} juin 2017 - 7^{ème} chambre - N° 16VE02767 - M. C

(Voir rubrique : Étrangers)

8 juin 2017 - 5^{ème} chambre - N° 16VE02715 - Société Eliez

Un appel ayant pour objet exclusif de solliciter les intérêts, qui n'avaient pas été demandés en première instance, dus au titre d'une indemnité allouée par les premiers juges dont le montant au principal n'est pas contesté, n'est pas recevable.

À l'occasion de l'instance engagée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aux fins d'obtenir le paiement du solde du marché qu'elle avait passé avec la SCIC HLM AB Habitat, la société Eliez n'a pas présenté de conclusions tendant à obtenir la condamnation de la SCIC à lui verser des intérêts moratoires sur le solde de ce marché. Les premiers juges, qui ont fait droit à sa requête, lui ont donc alloué une somme sans intérêts.

Par sa requête d'appel, la société Eliez se bornait à réclamer les intérêts dus sur le solde du marché, sans contester le montant de l'indemnité qui lui avait été allouée à ce titre par le tribunal administratif.

La cour rejette sa demande comme irrecevable au motif que, si les intérêts peuvent être demandés pour la première fois en appel, un appel ayant pour objet exclusif de solliciter les intérêts, qui n'ont pas été demandés en première instance, sur une indemnité dont le montant au principal n'est pas contesté, n'est pas recevable.

Cf. CAA Nancy, n° 92NC00783, M. Y, 10 février 1994, aux Tables.

Rappr. CE, 16 mai 1994, Sté Melika et Sté Arcus Air Logistic, nos 118483 et 119116, aux Tables.

Pas de pourvoi.



28 septembre 2017 - 5^{ème} chambre - Nos 16VE02808 et 16VE02809 - Institut français de gestion

Dans le cas où le juge du contrat constate une irrégularité tenant à un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

L'université Paris Ouest Nanterre La Défense a émis à l'encontre de l'Institut Français de gestion (IFG) un titre exécutoire afin d'obtenir le paiement des sommes dues par cet institut en exécution de la convention visant à mener conjointement une activité de formation et de recherche dans les domaines du management et de la gestion. L'IFG a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler ce titre exécutoire et de le décharger de l'obligation de payer la somme réclamée en se prévalant de la méconnaissance, par l'université, d'un accord de règlement du 20 décembre 2012 ayant pour objet de solder les contributions dues par lui.

Le tribunal administratif a jugé que cet accord avait été signé par une autorité incompétente, que les circonstances de sa conclusion avaient affecté les conditions dans lesquelles l'université avait donné son consentement et qu'elles devaient être regardées comme d'une gravité telle que l'accord de règlement devait être écarté.

La cour confirme cette solution. Elle rappelle qu'il résulte des dispositions des articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation qu'une convention engageant l'université, d'une part, ne peut être valablement signée que par son président ou une autorité ayant régulièrement reçu de celui-ci une délégation à cet effet et, d'autre part, doit être approuvée par une délibération du conseil d'administration. Elle constate qu'en l'espèce le signataire de l'accord de règlement ne disposait d'aucune délégation du président de l'université pour le signer, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que le conseil d'administration de l'université ait approuvé la signature de cet accord, ni qu'il ait jamais été informé de l'existence de cet accord, qui n'avait d'ailleurs pas été exécuté. Elle en conclut que le vice qui avait affecté le consentement de l'université faisait obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel. Par suite, l'IFG n'était pas fondé à invoquer cet accord pour contester le titre exécutoire émis par l'université.

Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, au Recueil p. 509 ;
CE, 9 juin 2017, Société Pointe-à-Pitre Distribution, n° 399581.

Pas de pourvoi.

22 juin 2017 - 5^{ème} chambre - Nos 16VE00905 et 16VE01211 - Office public de l'habitat de Châtillon

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an.

M. C, agent non titulaire de l'Office public de l'habitat (OPH) de Châtillon, a été nommé adjoint technique territorial de 2^{ème} classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2008. Par un courrier du 12 juin 2009, la directrice générale de l'OPH de Châtillon l'a informé de son refus de prononcer sa titularisation au motif que le nouveau statut juridique de l'office ne permettait plus le recrutement de fonctionnaires. Si ce courrier ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, il indiquait que la titularisation de l'intéressé était « remplacée par un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2009 » et précisait qu'il était



accompagné de quatre exemplaires de ce contrat de travail que M. C devait retourner à l'office revêtu de la mention « lu et approuvé » suivie de sa signature.

Constatant que M. C avait effectivement retourné ce contrat revêtu de cette mention et de sa signature et que ce contrat avait été signé par l'OPH de Châtillon le 10 juin 2009, la cour en déduit que M. C devait être regardé comme ayant eu connaissance de la décision refusant de le titulariser en juin 2009.

En conséquence, elle estime, après avoir rappelé les principes posés par la décision du Conseil d'État du 13 juillet 2016, M. B, que le recours dont l'intéressé avait saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 10 juin 2014, soit cinq ans après la date à laquelle il avait eu connaissance de la décision contestée, excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé. Elle juge également que la double circonstance que M. C n'aurait pas eu de connaissances en droit administratif et que la décision en litige n'avait pas pris la forme d'un arrêté n'était pas constitutive de circonstances particulières au sens de cette décision. Elle conclut donc que la demande de M. C était tardive. Cela la conduit à annuler le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui avait annulé la décision du 12 juin 2009, et à rejeter la demande de M. C.

Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. B, n° 387763.

Pas de pourvoi.

20 juillet 2017 - 4^{ème} chambre - N° 15VE00156 - Mme A

Le désistement de la victime appelante n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'appel des caisses.

Mme A a demandé l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'infection nosocomiale contractée au cours de son hospitalisation. Peu de temps avant l'audience, elle a informé la cour de sa volonté de se désister en raison de l'accord intervenu avec le centre hospitalier. Ce désistement n'a été accepté ni par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ni par la Caisse régionale d'assurance maladie Ile-de-France (CRAMIF) qui avaient également fait appel après la victime.

L'appel des caisses n'est ni un appel incident, ni un appel provoqué. Comme, en matière de responsabilité hospitalière, les caisses sont admises à faire valoir leurs droits du fait de la subrogation légale prévue à l'article L. 376-1 du code de sécurité sociale, même si la victime s'est abstenue de toute demande, la cour a statué sur les droits des caisses, sans allouer d'indemnité à la victime qui n'en faisait plus la demande.

Cf., a contrario sur l'irrecevabilité de l'appel provoqué CE, Section, 6 mars 1981, Société Bastide et Compagnie, n° 06393, au Recueil.

Rappr., sur les droits de la caisse, même si la victime s'est abstenue de toute demande à raison d'une transaction, CE, 24 avril 2012, Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, n° 329737, aux Tables du recueil Lebon.

Pas de pourvoi.





4 juillet 2017 - 4^{ème} chambre - N° 15VE02525 - Mme A

La vaccination subie par une personne en stage de reconversion professionnelle dans une crèche entre dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, dès lors que la personne est conduite à l'exercice de fonctions comportant un risque de contamination.

Mme A demandait l'indemnisation des préjudices qu'elle imputait à une vaccination qu'elle avait été obligée de recevoir pour pouvoir effectuer un stage de reconversion professionnelle dans une crèche. Le tribunal administratif de Versailles avait rejeté sa demande au motif que la vaccination subie n'entraînait pas dans le champ des vaccinations obligatoires pouvant ouvrir droit à une réparation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique car l'intéressée n'était pas encore élève ou étudiante d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé au sens du quatrième alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Mme A avait relevé appel.

La cour rappelle que l'obligation de vaccination prévue par le premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique a pour objet de prévenir la contamination par certains virus de toute personne qui exerce, au sein d'un établissement ou d'un organisme public ou privé de soins ou de prévention, des fonctions comportant un risque d'exposition directe ou indirecte à des agents biologiques, quel que soit le cadre juridique dans lequel ces fonctions sont exercées.

Les établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire figurent sur la liste des catégories d'établissements et organismes concernés par l'obligation de vaccination fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Dès lors que le stage de reconversion, qui a pour objet de placer les demandeurs d'emploi ou titulaires de contrats aidés en situation réelle de travail, sous l'encadrement d'un tuteur, afin d'évaluer leurs compétences professionnelles et leurs besoins en formation, devait conduire Mme A à exercer temporairement des fonctions l'exposant à un risque de contamination au sein de la crèche municipale, la cour en déduit que l'intéressée était soumise à l'obligation de vaccination prévue par le premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et que sa demande d'indemnisation présentée sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique était donc recevable.

Cf. CE, 30 juillet 2014, Mme A, n° 362162, aux Tables.

Pas de pourvoi.



20 juillet 2017 - 4^{ème} chambre - N° 15VE00156 - Mme A

(Voir rubrique : Procédure)





20 juillet 2017 - 2^{ème} chambre - N° 14VE02502 - Association Patrimoine et Urbanisme et autres

1) *Insuffisance du rapport de présentation du plan local d'urbanisme qui ne comporte aucune indication quant à la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur auparavant classé en zone ND du plan d'occupation des sols et quant à l'autorisation de constructions permanentes à vocation commerciale ou touristique dans une zone à vocation naturelle, et qui n'explicite pas suffisamment les raisons de la diminution notable des espaces boisés classés.*

2) *Est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation la délibération adoptant le plan local d'urbanisme qui ouvre à l'urbanisation un secteur remarquable auparavant classé en zone ND du plan d'occupation des sols situé dans le périmètre du site classé de la colline des Impressionnistes et de l'église de Bougival, qui supprime un quart des espaces présentant un caractère remarquable jusqu'alors classés en « espaces boisés classés », et qui autorise des constructions permanentes destinées à des manifestations commerciales ou touristiques dans un secteur à vocation naturelle voué aux activités « sportives culturelles et de loisirs » et sur lequel les constructions sont soumises à des conditions restrictives.*

L'Association Patrimoine et Urbanisme, plusieurs associations de protection de l'environnement et trois habitants de Bougival ont contesté devant le tribunal administratif de Versailles, qui a rejeté leur demande par un jugement du 5 juin 2014, la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de Bougival a approuvé le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

En premier lieu, le document d'urbanisme ainsi contesté classe le secteur de 3 hectares dit de la Garenne, situé entre le centre urbain et le parc de la Chaussée et jusque-là classé en zone ND par le plan d'occupation des sols de Bougival, en zone urbaine UP dite « secteur d'habitat en site protégé ». En deuxième lieu, il met fin au classement en « espaces boisés classés » (EBC) d'environ 15,5 hectares, représentant approximativement un quart des surfaces classées en EBC par le plan d'occupation des sols. Enfin, le règlement du PLU litigieux autorise les constructions permanentes à vocation commerciale ou touristique en sous-secteur Na, lui-même inclus dans la zone N, dans lequel sont classés le parc Vieljeux sur l'île de la Chaussée et le parc de la Chaussée sur le coteau Est.

1) La cour estime, d'une part, que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme était insuffisant à trois titres dès lors que :

a) il ne comporte aucune indication quant à la justification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Garenne, jusque-là pour l'essentiel préservé dans son état naturel arboré ;

b) la diminution notable des EBC n'est motivée que par « une gestion et un aménagement plus simples » de ces espaces en milieu urbain et par le passage d'une grande partie des espaces concernés (12,6 hectares) en espaces verts à créer ou à préserver ;



c) il ne comporte aucune indication justifiant l'autorisation de constructions permanentes à vocation commerciale ou touristique dans le sous-secteur Na, incluant le parc Vieljeux sur l'île de la Chaussée et le parc de la Chaussée sur le coteau Est de la commune.

2) La cour estime, d'autre part, que la délibération adoptant le nouveau plan local d'urbanisme était entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur chacun de ces trois points, respectivement au regard :

a) de l'atteinte portée à la protection des sites et des paysages par l'effet de la suppression d'espaces boisés classés présentant un caractère remarquable, après avoir relevé à cet égard la suppression de 78 % des EBC existant sur le coteau Ouest de Bougival et de 9,5 hectares d'EBC existant sur la « colline des Impressionnistes », site classé sur le coteau Est, ainsi que sur d'autres parcelles moins étendues telles que celles dites « du Roi du Maroc » et de « l'école anglaise » ;

b) des caractéristiques du secteur de la Garenne, situé dans le périmètre du site classé de la « colline des Impressionnistes » et de l'église de Bougival, dont l'espace boisé classé est qualifié de « structurant » par le rapport de présentation et qui ne comporte que de rares constructions, désormais classé en zone urbaine dans laquelle les terrains de plus de 2 500 mètres carrés sont rendus constructibles ;

c) de l'autorisation de constructions permanentes destinées à des manifestations commerciales ou touristiques dans le sous-secteur Na voué aux activités « sportives, culturelles et de loisirs » et sur lequel les constructions sont soumises à des conditions restrictives.

Pas de pourvoi.

19 octobre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 15VE01459 - Commune de Montigny-le-Bretonneux

Une construction destinée à un service public des impôts entre dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicable, quand bien même une partie des locaux, en l'espèce des bureaux, n'est pas accessible au public. Par suite, les travaux d'aménagement intérieur projetés au sein du bâtiment afin d'y accueillir désormais un établissement privé d'enseignement secondaire sous contrat d'association, n'entrent pas dans le champ des dispositions du b) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme alors en vigueur qui soumettaient à la formalité de la déclaration préalable les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 du même code.

Une association avait entrepris d'installer, dans des locaux auparavant occupés par un centre des impôts jusqu'en 2007, un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, dès la rentrée 2009.

Elle a été condamnée par la cour d'appel de Versailles à remettre les lieux en l'état faute d'avoir déposé une déclaration préalable dans la mesure où les aménagements intérieurs matérialisaient, selon le juge judiciaire, un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicable, et étaient de ce fait soumis à une telle formalité en application du b) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur. À la suite de cette condamnation, l'association concernée a déposé une déclaration préalable en vue de régulariser la situation du bâtiment.

Se posait la question de savoir si, comme l'avait estimé le juge judiciaire et pour l'application des dispositions du b) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme alors en vigueur, les travaux d'aménagement d'un ancien hôtel des impôts, dont une partie des bureaux n'était pas accessible au public, en établissement d'enseignement secondaire, constituait un changement de destination, quand bien même les deux constructions constituent des « constructions et installations nécessaires à un service public » au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.



La cour répond par la négative en jugeant que le centre des impôts doit être regardé comme une construction destinée aux services publics, au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicable, compte tenu de ses caractéristiques propres, même si une partie de la construction, notamment en l'espèce des bureaux, n'était pas accessible au public. Elle déduit que la construction ayant été ultérieurement affectée au service public de l'enseignement, elle n'avait pas changé de destination, au regard des différentes catégories prévues par cette même disposition.

Cf. articles R. 151-27 et suivants du code de l'urbanisme désormais applicables définissant les différentes destinations des constructions et leurs sous-destinations.

Pourvoi enregistré sous le n° 416660, [rejeté de la procédure d'admission le 21 juin 2018](#).

5 octobre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 16VE02954 - Commune de Nanterre

Une décision de préemption d'un bien immobilier qui repose uniquement sur l'objectif, expressément indiqué dans celle-ci, d'empêcher que la revente d'un bien issu d'un programme d'accession sociale à la propriété puisse donner lieu à une plus-value « substantielle » pour son propriétaire, ne peut être regardée comme intervenue en vue de la réalisation d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Nanterre a mis en œuvre, dans le cadre du programme local de l'habitat approuvé par une délibération du 18 janvier 2005, une politique d'accession à la propriété sociale, notamment au sein de la ZAC Rouget-de-Lisle. Ce dispositif, qui repose sur l'effort financier consenti par l'aménageur, par l'abaissement des charges foncières au niveau de celles du logement locatif social, a pour objet de permettre aux ménages à revenus modestes de devenir propriétaires de biens immobiliers à des prix inférieurs de 30 % aux prix du marché local avec un objectif de 10 % des constructions neuves à l'accession encadrée.

Afin d'éviter que les personnes bénéficiaires de ce dispositif ne revendent à brève échéance le bien à un prix très supérieur au prix d'achat, il a été inséré dans les contrats de vente une clause « anti spéculative » prévoyant qu'en cas de revente du bien avant un délai de sept ans, les vendeurs doivent reverser à l'établissement public en charge de la ZAC une part dégressive de la plus-value réalisée, sauf situation particulière au nombre desquelles la séparation d'un couple.

Ayant constaté que plusieurs propriétaires contournaient ce dispositif et réalisaient des plus-values importantes en revendant leur bien immobilier au prix du marché, la commune de Nanterre a, par une délibération du 25 juin 2013, mis en place de nouvelles modalités de suivi de l'accession encadrée. Il a ainsi été prévu que les nouveaux contrats de vente comporteraient une clause d'agrément du prix fixant les modalités de calcul du prix de revente et les plafonds de ressources du futur acquéreur, afin que les logements en cause demeurent sur le marché de l'accession encadrée. Le procès-verbal de la séance publique de cette délibération faisait aussi état de l'intention de la commune de préempter systématiquement toutes les ventes conclues à un prix supérieur au prix d'acquisition augmenté de l'indice du coût de la construction durant la période de la clause anti-spéculative de sept ans pour tous les contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités.

Mme C et M. A, qui ont acquis leur logement en 2008, à un prix inférieur à celui du marché dans le cadre de la politique d'accession ainsi mise en place par la commune, ont entrepris de le revendre avant l'expiration du délai de sept ans fixé dans leur contrat, à un prix leur assurant une plus-value substantielle par rapport au prix d'acquisition.

La cour juge que la décision de préempter ce bien immobilier par la commune de Nanterre, reposant uniquement sur le critère du prix de revente par rapport au prix d'achat, ne peut être regardée comme étant exercée en vue de la réalisation d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Rappr. CAA Versailles, 18 octobre 2012, Commune de Saint-Ouen, n° 11VE02174.

Pas de pourvoi.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Sandrine RUDEAUX

Comité de rédaction :

Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE,

Nathalie RIBEIRO-MENGOLI,
Arnaud SKZRYERBAK,

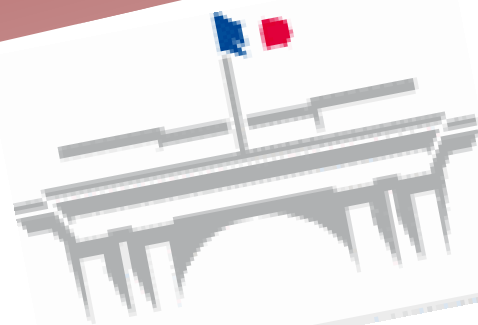
Eugénie ORIO, Sylvie MÉGRET,
Antoine ERRERA, Laurence BELLE

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

